

# DECISION DCC 07 - 040

*Date : 14 Mai 2007*  
*Requérant : Ernestine TCHIAKPE*

*Contrôle de conformité :*  
*Actes judiciaires*  
*Exception d'inconstitutionnalité*  
*Irrecevabilité*

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie par arrêt avant dire droit n° 013/07 de la Chambre de droit traditionnel de la Cour d'Appel de Cotonou rendu le 15 mars 2007 enregistré à son Secrétariat le 26 mars 2007 sous le numéro 0838/066/REC de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée devant elle par Madame Ernestine TCHIAKPE ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Conceptia L. D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

*Considérant* que la requérante allègue que l'interprétation faite de « l'ordonnance d'exécution n° 16/94 en ses dispositions querellées et de la lettre n° 856/MJLDH/CA/PT/SA/JOL du 29 octobre 1999 prises comme un bloc de décision de justice dans le sens de l'arrêté général n° 799 du 04 mars 1968, de la circulaire n° 003-PC-66 du 17 mai 1966 », viole la Constitution ;

*Considérant* qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours* » ; qu'il découle de cette disposition que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur une loi et non sur l'interprétation d'une décision de justice ; qu'en conséquence, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Madame Ernestine TCHIAKPE est irrecevable ;

## **D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup>.- L'exception d'inconstitutionnalité invoquée par Madame Ernestine TCHIAKPE est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Ernestine TCHIAKPE, au Président de la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mai deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Conceptia L. D. OUINSOU.-

Conceptia L. D. OUINSOU.-

